

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Grefe Général - Parquet Général	19,50 F
Étranger	180,00 F	Gérences libres, locations gérences	19,00 F
Étranger par avion	232,00 F	Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F
Changement d'adresse	3,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.871 du 10 janvier 1984 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires (p. 198).

Ordonnance Souveraine n° 7.895 du 26 janvier 1984 portant nomination d'une Sténodactylographe au Centre de Presse (p. 198).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-14 du 20 février 1984 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Epreuve de Cross au Larvotto) (p. 198).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-10 d'un rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 199).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 199).

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 199).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 84-12 du 20 février 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel ingénieurs et cadres du bâtiment à compter du 1^{er} janvier 1984 (p. 200).

Communiqué n° 84-13 du 20 février 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel et des conseils juridiques collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques, à compter du 1^{er} juillet 1983 et du 1^{er} octobre 1983 (p. 200).

Communiqué n° 84-14 du 20 février 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de boulangerie pâtisserie artisanale à compter du 1^{er} août 1983 (p. 200).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-11 (p. 201).

Avis de vacance d'emploi n° 84-12 (p. 201).

Avis de vacance d'emploi n° 84-13 (p. 201).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Installation de Mme Arianne Picco-Margossian, Procureur Général (p. 201).

INFORMATIONS (p. 204).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 205 à 219)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.871 du 10 janvier 1984 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 d 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline DORATO, née PRIEUR, Institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'éducation par le Gouvernement de la République française, est nommée Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 15 septembre 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.895 du 26 janvier 1984 portant nomination d'une Sténodactylographe au Centre de Presse.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Sylvie FOUQUE est nommée sténodactylographe au Centre de Presse et titularisée dans le grade correspondant (6ème classe).

Cette mesure prend effet au 19 octobre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-14 du 20 février 1984 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Epreuve de Cross au Larvotto).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 4 mars 1984, de 10 heures à 17 heures à l'occasion d'une épreuve de Cross au Larvotto, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans la partie comprise entre le Carrefour du Portier et la sortie Est des parkings de la plage.

ART. 2.

Ce même jour et aux mêmes heures, un double sens de circulation est instauré, côté amont de l'achte avenue, sur le tronçon de voie précitée et le stationnement y est interdit.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 20 février 1984.

Monaco, le 20 février 1984.

Le Maire,
L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-10 d'un rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être recruté un rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor à compter du 1er avril 1984.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 310-397, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 7.700 F et de 9.900 F environ.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur, à dominante comptable du niveau de fin du 2ème cycle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé :
— 9, rue des Roses - 2ème étage - composé de trois pièces, cuisine, W.C.

(Affichage-cession-loi n° 970 du 6-6-1975 - Art. 2 et ordonnance souveraine n° 5.648 du 18 septembre 1975 - Article 6).

Le délai d'affichage expire le 14 mars 1984.

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Déclaration des résultats

Les déclarations des résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars prochain en ce qui concerne les résultats de l'année 1983.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utiles les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal, mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire les déclarations de résultats et effectuer le règlement de l'impôt sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama » - 57, rue Grimaldi.

*
**

CONVENTION FRANCO-MONÉGASQUE Déclarations fiscales annuelles

1 - Traitements, salaires, pensions, etc...

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 3.077 du 18 août 1945 et n° 3.037 du 19 août 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1er avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année 1983 à toutes personnes domiciliées en France et à des Français résidant à Monaco, non titulaire du certificat de domicile, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclaration sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

II - Revenus de valeurs et capitaux mobiliers

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 222 du 6 mai 1950, et n° 3.037 du 19 août 1963, relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1er avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année 1983, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des français résidant à Monaco, mais qui ne sont pas titulaires du certificat de domicile.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 84-12 du 20 février 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel ingénieurs et cadres du bâtiment à compter du 1er janvier 1984.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel ingénieurs et cadres du bâtiment ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1984. Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Nouvelles valeurs

Coefficients	Au 1er janvier 1984
60	5.156 F.
65	5.586 F.
70	6.016 F.
75	6.445 F.
80	6.875 F.
85	7.305 F.
90	7.735 F.
95	8.164 F.
100	8.594 F.
103	8.852 F.
108	9.282 F.
120	10.313 F.
130	11.172 F.
162	13.922 F.

Communiqué n° 84-13 du 20 février 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel et des conseils juridiques collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques, à compter du 1er juillet 1983 et du 1er octobre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel et des conseils juridiques collabo-

rateurs salariés des cabinets de conseils juridiques ont été revalorisés à compter du 1er juillet 1983 et du 1er octobre 1983. Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A — Pour le personnel

- à compter du 1er juillet 1983
 - 346,60 pour le coefficient 100
 - 205,00 pour le coefficient hiérarchique
- à compter du 1er octobre 1983
 - 350,00 pour le coefficient 100
 - 206,00 pour le coefficient hiérarchique

B — Pour les conseils juridiques collaborateurs salariés

- à compter du 1er juillet 1983
 - 74.279 pour l'indice 10
 - 2.739 pour le point d'indice hiérarchique
- à compter du 1er octobre 1983
 - 74.881 pour l'indice 10
 - 2.760 pour le point d'indice hiérarchique

C — La rémunération garantie est portée à compter du 1er juillet 1983 à 45.480

Communiqué n° 84-14 du 20 février 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de boulangerie pâtisserie artisanale à compter du 1er août 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des entreprises de boulangerie pâtisserie artisanale ont été revalorisés à compter du 1er août 1983. Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Personnel de vente - Chauffeurs-livreurs

Première catégorie - Coefficient 130	Salaire horaire
— Vendeuse débutante - 3 premiers mois d'exercice du métier	S.M.I.G.
Deuxième catégorie - Coefficient 135	
— Vendeuse débutante du 4ème au 12ème mois inclus d'exercice du métier	S.M.I.G.
Troisième catégorie - Coefficient 140	
— Vendeuse - 2ème année d'exercice du métier	S.M.I.G.
Quatrième catégorie - Coefficient 145	
— Vendeuse - 3ème année d'exercice du métier	22,36 F.
Cinquième catégorie - Coefficient 150	
— Vendeuse à partir de la 4ème année d'exercice du métier.	
— Vendeuse sortant d'apprentissage et ayant obtenu un diplôme de fin d'apprentissage	
— Chauffeur-livreur pendant les trois premiers mois d'exercice du métier en boulangerie-pâtisserie	22,82 F.
Sixième catégorie - Coefficient 155	
— Chauffeur-livreur après 3 mois d'exercice du métier en boulangerie-pâtisserie	23,27 F.

Septième catégorie - Coefficient 160

— Vendeuse responsable d'un point de vente - Caissière..... 23,73 F.

Huitième catégorie - Coefficient 170

— Vendeuse qualifiée responsable d'un point de vente occupant plusieurs salariés 24,65 F.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 84-11*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1er avril et le 31 octobre 1984, les emplois saisonniers suivants sont vacants au Jardin Exotique :

- deux ouvriers ;
- quatre surveillants ;

Les candidats à ces emplois devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-12.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Pelice Municipale.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-13.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront posséder une bonne connaissance des techniques horticoles. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES*Installation de Mme Ariane Picco-Margossian, Procureur Général.*

Le lundi 20 février 1984, la Cour d'Appel a connu une atmosphère de solennité inhabituelle en cette période de l'année judiciaire.

C'est à 11 heures, en effet, que s'est déroulée l'Audience Solennelle au cours de laquelle a été installée dans ses fonctions Mme Ariane Picco-Margossian, Procureur Général.

Cette Audience était présidée par M. René Vialatte, Premier Président, entouré des magistrats en activité et honoraires de la Haute Juridiction.

Le siège du Ministère public était occupé par M. Daniel Serdet, Substitut Général.

En face, étaient assis les magistrats du Tribunal de Première Instance, avec à leur tête le Président Jean-Philippe Huertas.

Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac tenait le plume de l'audience, assistée du Corps des Greffiers, tandis que les Huissiers et les Membres du Barreau occupaient leurs places.

De nombreuses personnalités avaient tenu à répondre à l'invitation du Premier Président Vialatte, au premier rang desquelles on notait :

- S. E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat,
- S. E. M. Raoul Baneheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, représentant le Ministre d'Etat,
- M. le Chanoine Georges Franzi, représentant S. Exc. Mgr l'Archevêque de Monaco,
- M. Noël Museux, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires,
- M. Louis Roman, Directeur honoraire des Services Judiciaires,
- M. Louis Moreau, Consul Général de France,
- S. E. M. Enrico Capobianco, Consul Général d'Italie,
- Le Contre-Amiral C.L. Fraser, Président du Bureau Hydrographique International,
- M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,
- M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

- M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco,
- M. le Docteur Pierre Crovetto, Vice-Président du Conseil National,
- Le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince,
- Le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique,
- M. Georges Grinda, Contrôleur Général des Dépenses,
- M. Marc Lanzerini, Secrétaire Général du Ministère d'Etat,
- M. Jean Grether, Chef du Cabinet du Ministre d'Etat,
- M. Bernard Fautrier, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Etienne Franzi, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie,
- M. Henri Fissore, Directeur Général du Département de l'Intérieur,
- M. Jean-Louis Jallerat, Directeur de la Sûreté Publique.

Après que Mme Ariane Picco-Margossian eût été conduite à sa place, face à la Cour, par MM. Yves Merqui, Vice-Président de la Cour d'Appel, et Jacques Ambrosi, Conseiller, le Premier Président Vialatte prenait la parole en ces termes :

« Je viens d'avoir Mme le Procureur Général le plaisir de procéder à votre installation dans les nouvelles fonctions dont vous avez été investie par la confiance de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

Permettez-moi en mon nom personnel et en celui de mes collègues de vous renouveler mes chaleureuses félicitations que vous partagerez avec votre époux, vos deux enfants, vos parents.

Et de vous redire aussi combien je suis heureux de vous voir accéder à ce Haut Poste dont un de vos prédécesseurs déclarait à juste titre « qu'il est unique au monde » et qui ajouteraï-je, depuis votre nomination présente dans l'histoire de la Principauté cette particularité remarquable d'être occupé pour la première fois par une Femme...

Laissez-moi, dut votre modestie en souffrir, rappeler les raisons qui aboutissent aujourd'hui au brillant épanouissement de votre carrière.

Au lendemain de vos études de droit accomplies à la Faculté de Nice vous avez été fortement tentée par la profession si attachante de magistrat et pour y parvenir, vous n'avez point choisi la voie facile qui s'offrait à vous.

En effet, vous avez été la première Monégasque à effectuer votre scolarité comme auditeur de justice à l'Ecole Nationale de la Magistrature dans la promotion « Voltaire » et après votre succès à l'examen de sortie vous avez effectué des stages en juridiction à Bordeaux, à Aix-en-Provence et à Paris, lesquels se sont poursuivis en pré-affectation à Monaco.

Cette solide formation acquise, vous avez alors commencé votre carrière proprement monégasque, d'abord comme assistante à la Direction des Services Judiciaires, en attendant d'atteindre l'âge vous permettant d'être nommée juge suppléant au Tribunal de Première Instance, ce qui fut fait le 1er octobre 1970.

Le 1er janvier 1973, un événement important de votre vie professionnelle se produisait, qui devait en marquer l'orientation durable, puisque nommée Substitut du Procureur Général vous alliez gravir en l'espace de onze années, les grades de la hiérarchie du Ministère Public jusqu'à cette nomination prestigieuse que je salue aujourd'hui.

Vous aviez certes parfaitement réussi comme magistrat du siège, aidée en cela par vos connaissances pratiques et théoriques, par votre esprit de synthèse et par votre sens du devoir mais, à vrai dire, il me paraît que vos capacités portaient en germe celles qui vous ont rapidement fait éprouver un attrait particulier pour les fonctions d'Officier du Ministère Public - fonctions qui selon la formule toujours actuelle de Portalis que je rappellerai : « donnent un organe à la loi, un régulateur à la jurisprudence, un appui consolant à la faiblesse opprimée, un accusateur redoutable aux méchants, une sau-

vegarde à l'intérêt général, enfin une sorte de représentant au corps entier de la Société ».

Pour les avoires pratiquées naguère, je soulignerai que ces fonctions requièrent la promptitude du discernement et de la décision qui suit, en dépit parfois d'informations réduites à l'essentiel, des échanges confiants et constitutifs avec les officiers de police judiciaires auxiliaires du Procureur Général, la clarté du diagnostic, la rapidité dans les ordres donnés, l'énergie et la force de caractère, enfin la puissance de travail et une disponibilité totale, permanente au service public de la Justice.

Je crois pouvoir dire, sans me tromper, que vos qualités répondent à ce portrait du Ministère Public et que vous les avez notamment révélées dans les circonstances difficiles de l'exercice de votre intérim, depuis le mois de juillet dernier. Ainsi le Parquet Général ne pouvait avoir de meilleur chef.

Votre formation d'humaniste ne s'est point bornée aux seules spéculations juridiques, puisque nous savons qu'il existe pour vous d'autres pôles d'activités, en des domaines divers mais qui vous procurent d'autres manières de demeurer au service de vos concitoyens et de soulager les misères.

C'est ainsi que vous participez avec efficacité et dévouement à l'action humanitaire et philanthropique de diverses associations de la Principauté ayant pour finalité spécialement de veiller à la santé physique et morale de l'enfance et de la jeunesse.

Plus précisément vous appartenez au conseil d'administration et au bureau directeur de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance dont le siège social de cet organisme international est à Monaco et dont Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace, de regrettée mémoire, a été la Fondatrice et la Présidente d'Honneur.

Cette Souveraine ne disait-elle pas de l'AMADE : « un mot facile à retenir, car il ressemble au mot amour », ou encore : « Elle n'est pas seulement une œuvre charitable, mais une croisade internationale pour la défense de la famille, de l'enfance et des mœurs. Notre principal objectif déclarait-Elle, est la lutte contre la violence dans les livres et les films destinés aux jeunes et aussi d'intervenir dans tout ce qui menace l'esprit, le corps et l'âge de l'enfance ».

N'est-ce pas dans la résonance de ces propos que s'exerce votre action associative, comme votre action judiciaire et que loin d'être confinée dans le cadre étroit de vos dossiers et de vos livres de droit, vous avez ouvert de larges fenêtres sur la vie ? Pourrait-il y avoir de meilleure garantie pour le justiciable ?

Enfin, Madame, vous avez l'avantage d'être Monégasque, vous connaissez donc mieux que personne les problèmes de vos concitoyens et je suis persuadé qu'entrera toujours dans vos délibérés intérieurs l'esprit d'attachement à Votre Pays et de Fidélité au Souverain et à Sa Famille. Il n'est d'ailleurs que de se remémorer les discours que vous avez prononcés dans cette enceinte lors des Audiences Solennelles de Rentrée pour en être assuré.

Mes vœux vous accompagnent Mme le Procureur Général dans l'exercice de vos fonctions délicates mais passionnantes.

Vous pourrez toujours compter dans l'accomplissement de votre mission sur tout mon soutien et sur celui des magistrats du siège, dans « le Fil de Soie de la Légalité » pour reprendre l'expression de Raymond Aron. »

Après avoir pris possession de son fauteuil de Procureur Général, Mme Ariane Picco-Margossian, prenait à son tour la parole, s'exprimant en ces termes :

« En prenant possession de ce siège, permettez-moi avant tout d'exprimer à S.A.S. le Prince Souverain mes sentiments de profonde gratitude pour cette nomination dont je ressens intensément tout l'honneur.

J'en mesure aussi toutes les responsabilités et je m'efforcerai d'être digne par une parfaite loyauté et un total dévouement de la Confiance que S.A.S. le Prince a bien voulu me manifester.

Monsieur le Premier Président, les aimables paroles que vous venez de m'adresser, une fois encore, m'ont beaucoup touchée et je vous en remercie.

Vous avez souligné cette nouveauté que constitue la nomination d'une femme à la tête du Parquet Général.

Il s'agit d'une innovation, qui, certes, pourrait déconcerter, mais n'a-t-on pas reconnu, fut-ce sous la forme d'une bouiade que « les femmes sont des hommes comme tout le monde ».

Lorsque cette femme est magistrat la question se pose avec encore plus d'acuité.

Mes Chers Collègues, vous serez d'accord avec moi pour estimer que rendre la justice nécessite compétence, clairvoyance, esprit de décision, efficacité.

Ces qualités sont-elles au nombre de celles que l'on reconnaît habituellement aux femmes ?

Une constatation s'impose :

Des fonctions qui à première vue paraissent fort éloignées de ce que l'on pense être la nature profonde de la femme, perçue traditionnellement sous l'image « d'épouse et de mère » sont de nos jours assumées, avec succès, par des femmes.

Que devient alors le mythe selon lequel un tempérament solide, déterminé, alliant autorité et sang froid, puissance de travail et faculté d'intimidation est exclusivement réservé à l'homme ?

Mais les mythes ont la vie dure et ils ne meurent jamais tout à fait, c'est pourquoi il y a une qualité qui est encore difficilement reconnue aux femmes, et aux femmes magistrats, cela au moment où ces mêmes femmes sont considérées par les médias selon une expression à la mode comme des « femmes responsables » ou encore comme des « femmes de pouvoir ».

Je veux parler de l'autorité.

A cet égard il faut bien comprendre que l'autorité exercée par une femme, qui n'a ni une voix grave, ni une apparence physique masculine, est un art difficile qui nécessite d'unir au savoir et à la compétence, sens des nuances et finesse de comportement.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que comme leurs collègues masculins, les femmes magistrats ont à traiter des affaires difficiles parfois dangereuses. Elles sont appelées à coordonner des actions policières, mener des interrogatoires, faire face à des délinquants, décider de placer en détention ou de remettre en liberté dans des circonstances délicates, de requérir des peines avec ce que cela comporte de fermeté nécessaire.

De nos jours les femmes magistrats ont en outre à faire face aux manifestations les plus variées d'un phénomène actuel ; le phénomène de la violence (attentats, enlèvements, terrorisme), alors pourtant que ce domaine de la violence a de tout temps été considéré comme particulièrement étranger aux femmes.

Ce mal de la violence, fléau des temps modernes, dont je vous ai entretenu lors de l'audience solennelle du 3 octobre dernier est fortement ressenti par les communautés humaines actuelles. Ayant accédé au bien être matériel elles exigent, sinon le bonheur, du moins la tranquillité en plus.

C'est pour cette raison que l'opinion publique s'émeut et s'inquiète lorsque se développe le climat d'insécurité créé par la montée de la violence et de la délinquance.

Ne dit-on pas que le désir d'ordre est le seul ordre du monde.

Et s'il faut en croire Chateaubriand : entre deux hommes de génie l'homme d'ordre est le plus écouté.

Mais nous savons tous qu'il ne peut y avoir d'ordre véritable sans la Justice ; il appartient en effet à la Justice de garantir l'exercice des libertés au nombre desquelles est le droit à la sécurité.

Le premier devoir de la Justice est donc de protéger la collectivité pour répondre positivement au besoin de sécurité de tous.

C'est cette idée de sécurité qui constitue la ligne directrice de toute action menée dans la Principauté. Elle en est l'objectif prioritaire.

A Monaco cela correspond à une nécessité pour ceux qui y sont

nés et pour ceux qui ont choisi d'y vivre.

Car c'est, de cette manière, que la Principauté est et restera, dussé-je me répéter, une terre d'accueil, une solution de liberté.

Cette vocation de l'Etat monégasque a été voulue, pensée, réalisée, poursuivie par les Princes. L'Histoire et la Tradition en sont les meilleurs garants.

Ayons conscience que la sauvegarde de ces valeurs essentielles nous impose, d'abord, de les défendre.

Dans cette perspective le Parquet Général et la Sûreté monégasques sont solidaires pour développer ici une politique pénale ferme et équilibrée.

Soyez sûrs, Mesdames et Messieurs que l'équilibre ce n'est pas la faiblesse, la fermeté ne signifie pas l'aveuglement.

Tant il est vrai qu'une justice digne de ce nom doit savoir « raison garder » en conservant le sens de la mesure.

Juger c'est comprendre, mais si c'est comprendre les criminels et les délinquants, c'est avant tout tenir compte des victimes, qui elles, revendiquent le droit à la sécurité et ont besoin d'être protégées.

Dans le prononcé de la sanction la liberté dans l'appréciation, qui est la vôtre, mes chers collègues, fait la grandeur de la fonction de juge.

Vous jugez, suivant votre conviction intime, en tenant compte à la fois de la gravité des faits commis et de la personnalité de l'auteur de l'infraction.

Mais nous sommes tous convaincus que juger en son âme et conscience ne veut pas dire tout absoudre.

Il ne saurait être question d'aller jusqu'à abandonner la notion même de peine car sinon, sous prétexte d'individualisation et de compréhension à tout prix, des délinquants dangereux risquent d'être remis en liberté.

Il est remarquable à cet égard de constater la désaffection qui se manifeste de plus en plus, dans beaucoup de pays, pour toutes les conceptions criminologiques fondées exclusivement sur la réinsertion et le traitement.

Prononcer des sanctions est le rôle naturel de la justice pénale.

Les proposer aux juridictions est le rôle du Parquet qui, présent du début à la fin de la procédure judiciaire veille, aussi, à leur exécution.

Si la justice se doit d'être nuancée, pour être respectée elle doit surtout être empreinte de fermeté, c'est-à-dire, dissuasive.

De cette façon seulement, elle remplit sa mission fondamentale de protection des personnes et des biens.

Ce n'est qu'à cette condition qu'elle est admise par tous, et par les délinquants eux-mêmes, qu'elle est bien ressentie au sein de la collectivité.

Fermeté par l'organisation de la prévention dans sa force dissuasive associée à la rigueur nécessaire de la sanction dans le respect scrupuleux des droits de la défense.

Mes chers collègues, je n'ignore pas qu'il s'agit là d'un chemin fort peu fréquenté.

Telle était déjà l'opinion de La Fontaine qui écrivait :

Ne faut-il que délibérer ?

La Cour en Conseillers foisonne,

Est-il besoin d'exécuter ?

L'on ne rencontre plus personne.

Ce chemin solitaire, difficile est pourtant celui qui est emprunté ici, par la Justice monégasque pour maintenir et renforcer la sécurité dans le respect des libertés.

Tel est l'esprit qui anime l'action du Parquet Général ; c'est dans cette direction qu'il poursuivra sa tâche.

Mais la fermeté de l'action du Parquet ne se proclame pas, elle ne se décrète pas ; elle se démontre au fil des jours, par une action quotidienne, conduite en accord avec la Sûreté monégasque, dans le sens des intérêts de la Principauté.

Pourquoi alors ne pas nous donner rendez-vous à la prochaine audience solennelle pour le bilan de cette action ? »

Reprenant la parole, le Premier Président Vialatte, ajoutait :

« Avant de lever cette audience,

Il m'est particulièrement agréable d'être l'interprète de cette Assemblée en priant Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire, et tous les membres de la Famille Princière, d'accepter l'hommage de notre profond respect et de notre fidèle et entier dévouement.

J'exprime mes vifs remerciements à toutes les hautes autorités et personnalités qui nous ont fait l'honneur d'assister à cette Audience Solennelle d'Installation, témoignant par leur présence l'intérêt qu'elles portent à la Justice et à ceux qui ont la tâche délicate de la rendre.

Mes collègues et moi-même serons heureux de vous accueillir en Chambre du Conseil.

Madame le Procureur Général avez-vous d'autres réquisitions à prendre ? »

L'Audience est levée.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Hommage à M. John Gilpin

mardi 6 mars, à 21 heures, Salle Garnier

Récital par la grande pianiste anglaise *Moura Lympany*

en hommage à la mémoire de M. John Gilpin, époux de S.A.S. la Princesse Antoinette, décédé l'an dernier, et qui fut un danseur de réputation internationale ;

au programme :

sonate « Clair de lune », de Beethoven ;

variations et fugue sur un thème de Haendel, de Johannès Brahms ;

sonate en si mineur de Frédéric Chopin ;

la recette de cette soirée permettra à un jeune danseur de talent de poursuivre ses études à l'Académie de Danse Classique Princesse Grace.

Opéra de Monte-Carlo

mercredi 7, à 20 h 30

(dernière représentation)

« *Le Trouvère* »

de Giuseppe Verdi

avec, dans les principaux rôles,

Marguerite Castro-Alberti, Irina Arkhipova, Bruno Ruffo, Giorgio Zancanaro et Carlo Zardo.

Orchestre Philharmonique et chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo

direction musicale : *Gianluigi Gelmetti.*

Théâtre Princesse Grace

jeudi 8, à 20 h 15

en collaboration avec le *Club Allemand International de Monaco*

« *Geliebter Lugner* »

von *Jerome Kilty*

mit *Marion Degler-Franz Stosz.*

Inszenierung : *Paul Hoffman*

Ausstattung : *Gottfried Neumann-Sfallart*

Produktion : *Theater Inder Josefstadt-Wien.*

Les vedettes de l'Olympia à Monte Carlo

dimanche 11 à 21 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

Linda de Suza.

Au cabaret du Casino

du mercredi 7 au lundi 26, tous les soirs, sauf le mardi, dîner-dansant et présentation du spectacle *Récital autour du monde*

avec le ballet espagnol *Silvia Ivars ;*

pour la danse,

l'orchestre du cabaret sous la direction d'*Aimé Barelli et Graziano Quintet.*

Au « Folie Russe » du Loews Monte-Carlo

tous les soirs, sauf le lundi,

dîner-spectacle avec le show « *Opus in Nude Major* »

attractions, les Doriss Dancers et l'orchestre de Roland Ronchaud.

Kermesse des Scouts de Monaco

samedi 10 et dimanche 11

sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

avec le concours de la Municipalité

samedi 10

de 15 heures à 19 heures

stands, jeux, buffet, bar

à 20 heures

dîner et soirée dansante ;

dimanche 11

à 11 heures

célébration de la Messe

de 12 heures à 19 heures

suite de la Kermesse.

Les conférences

Visages et réalités du monde

mardi 6, à 18 h 30 au Cinéma le Sporting

« *Pérou... les fils du soleil ou de l'ombre ?* »

film et récit de *Jean-Claude Peret* et *Gérard Adiba.*

Fondation Prince Pierre de Monaco

mercredi 7, à 18 heures, au Théâtre Princesse Grace

« *Les grandes célébrités que j'ai rencontrées* »

(*anecdotes et souvenirs personnels*)

par *Léon Zitron.*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 6 inclus : « *La tragédie des saumons rouges* » ;

du mercredi 7 au mardi 13 : « *L'hiver des castors* »

en permanence (séance de 15 h 30), un long métrage : « *Du grand large aux grands lacs* ».

Débats publics

jeudi 8, à 17 h 30, salle des Variétés
2ème éliminatoire opposant des élèves des classes terminales de l'*Institution Saint Maur* et du *Collège Franciscain*.

Les congrès

Au C. C. A. M.

du dimanche 4 au mardi 7

Truman Convention « Pub of the Year Award » ;

vendredi 9

1er congrès *Force de vente des Huiles Fiat*.

Au Loews Monte-Carlo

du vendredi 9 au dimanche 11

Congrès COM Italia (comptables spécialisés dans les taxes).

Au Centre de Rencontres Internationales

du samedi 10 au lundi 12

réunion Elf.

Les sports

Au Monte-Carlo Golf Club

lundi 5

Coupe du Personnel-stableford (18 trous)

dimanche 11

Coupe Brocart-stableford (18 trous).

Au complexe sportif de Fontvieille

mardi 6, à 20 h 30

Monaco-Lyon en Championnat de France de basket-ball Division Nationale I.

Au stade Louis-II

samedi 10

à 18 h 30, *Monaco-Ajaccio*, en Championnat de France de football 3ème Division, groupe sud ;

à 20 h 30, *Monaco-Lille*, en Championnat de France de football, Première Division.

au stade des Moneghetti

samedi 10, à 19 heures

Monaco-Ajaccio en Championnat de France de hand-ball, équipe nationale II.

« Les Voisins »

Présidé par Mme Silvia Manasse, ce club féminin regroupe sous le signe de l'amitié, les représentantes les plus distinguées de toutes les colonies étrangères de la Principauté. « Les Voisins » ont récemment fêté le cinquième anniversaire de leur fondation par un dîner-spectacle dans la salle Empire de l'Hôtel de Paris, dont l'invitée d'honneur était S.A.S. la Princesse Antoinette.

Un centre international cardio-thoracique...

... sera ouvert en Principauté dans le courant de l'année 1986.

L'idée de créer un tel centre - qui sera édifié à l'emplacement d'une villa enclavée dans les jardins de l'Hôtel Hermitage - revient au Professeur Vincent Dor, de l'Institut Arnault Tzanck et au Docteur Jean-Joseph Pastor, chef du service de cardiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Ce centre, équipé d'un matériel technique de très haut niveau, accueillera une trentaine de lits. Des équipes médico-chirurgicales de réputation internationale y exerceront leurs talents.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 14 février 1984 enregistré, le nommé : GHAZI AL HOSSEINI Seyed Hossein né le 7 mars 1934 à BABOL (Iran) de nationalité iranienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le MARDI 27 MARS 1984 à 9 heures du matin, pour y répondre du chef d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par l'article 331 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de la S.A.M. dénommée MINT STATE dont le siège social est à Monte-Carlo 20 boulevard de Suisse, avec toutes conséquences légales, ordonné l'apposition des scellés sur les biens de la société débitrice, fixé provisoirement au 1er décembre 1983 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur J.F. LANDWERLIN, vice-président du siège en qualité de juge

commissaire et Monsieur Roger ORECCHIA, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 23 février 1984:

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la S.A.M. IMPEX a autorisé le syndic de ladite Liquidation des Biens à faire procéder à la vente aux enchères publiques du mobilier et matériel de bureau appartenant à ladite société.

Monaco, le 23 février 1984.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

Par Jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé avec toutes conséquences légales la liquidation des biens de Solange RUBINO ayant exercé le commerce en qualité de gérante sous l'enseigne « MONACO SHOP » 29, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Monaco, le 1er mars 1984.

P/Le Greffier en Chef :
L. VECCHIERINI

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation de biens du sieur Jean-Claude CAMPOLI commerçant sous l'enseigne DRUG 31, a autorisé le syndic à demander à la CAISSE DE GARANTIE DES CRÉANCIERS SALARIÉS l'avance des sommes dues aux créanciers salariés en vertu de l'article 475 du Code de Commerce et à en effectuer la répartition aux dits créanciers.

Monaco, le 24 février 1984.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Aureglia, le 18 novembre 1983, Monsieur Jean-Claude CAMPOLI demeurant à Monte-Carlo, 37, avenue Princesse Grace, a vendu à Madame Lucienne MANCONNE épouse KOEN, demeurant 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de drug-store, restaurant exploité à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace, à l'enseigne « DRUG 31 ».

Oppositions en l'Etude de Maître Aureglia, notaire soussigné dans les 10 jours de la 2^{ème} insertion.

Monaco, le 2 mars 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 février 1984, Monsieur et Madame Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, ont cédé à Mademoiselle Simone TONETTI, artiste peintre, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, tous leurs droits au bail commercial d'un magasin sis à Monte-Carlo, Palais de la Scala, « Galerie Charles LEFEBVRE-DESPEAUX », portant le numéro 24 sur les plans officiels de l'immeuble.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 21 novembre 1983, Madame Mariette BOCCI, demeurant 17, bd Albert Premier à Monaco a donné en gérance libre pour une période de trois années, à Monsieur Serge DUMAS demeurant à Monaco 27, bd Albert Premier, un fonds de commerce de bar restaurant vente de vins en gros et détail à emporter connu sous le nom de « AFRICA KING » sis 4, rue Langlé à Monaco.

Le contrat prévoit un cautionnement de 50.000 francs.

Monsieur DUMAS, sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 2 mars 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 12 décembre 1983, Monsieur Gérard ARNALDI, demeurant à Monaco 57, rue Grimaldi a donné à partir rétroactivement du 1er août 1983 à Madame Marie-Thérèse DEVISSI, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Roman, la gérance libre pour une durée d'une année du fonds de commerce de : agence de transactions immobilières, vente, location, gérance d'immeubles, prêts hypothécaires connu sous le nom de « Agence ARMOR » situé à Monaco 18, rue Grimaldi.

Il n'est pas prévu de cautionnement et Madame DEVISSI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 2 mars 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu en double minute par Maître Crovetto et Maître Rey, le 18 octobre 1983, Monsieur et Madame Maurice ALIPRANDI, demeurant à Monaco, 15, rue Honoré Labande ont cédé à Monsieur Claude SERRA demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard d'Italie et à Monsieur Ettore GHILARDI, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude de Maître Rey.

Monaco, le 2 mars 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« BERTOZZI ET LAPI S.A.
ENTREPRISE DE
CONSTRUCTION »**

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 250.000 Frs
Siège social : 25, rue Emile de Loth
Monaco-Ville

Le 2 mars 1984, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1° - Des statuts de la société anonyme Monégasque « BERTOZZI ET LAPI S.A. ENTREPRISE DE CONSTRUCTION » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, le 12 décembre 1983 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 21 février 1984,

2° - De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto le 21 février 1984 contenant

la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° - De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 21 février 1984 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 2 mars 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire à Monaco
26, avenue de Costa - Monte-Carlo

SOCIETE ANONYME
« **BERTOZZI ET LAPI**
S.A. ENTREPRISE
DE CONSTRUCTION »

au capital de 250.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 30 janvier 1984.

1° - Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Crovetto, Notaire à Monaco, le 12 décembre 1983, il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet -
Siège - Durée*

ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « **BERTOZZI ET LAPI S.A. ENTREPRISE DE CONSTRUCTION** ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'Etranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

— L'entreprise générale de bâtiment et de travaux publics et particuliers de construction, de démolition et de terrassement, ainsi que la prestation de services accessoires ;

— Toutes opérations industrielles, commerciales relatives à l'achat de matériaux de bâtiment ainsi que de tout matériel de chantier d'entreprise ;

— La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licences et de brevets, marques de fabrique se rapportant à l'objet social ;

— L'acquisition par quelque moyen que ce soit, la propriété et l'exploitation de tout fonds de commerce se rapportant aux activités sus-indiquées ;

— Et généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME
Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS**.

Il est divisé en **MILLE** actions de **DEUX CENT CINQUANTE FRANCS** chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces au moment de leur souscription.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Transmission des actions.

Les titres d'actions entièrement libérés sont nominatifs ou au porteur à la condition dans ce dernier cas,

de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration dans le cas où aucun des actionnaires ne veut user du droit de préemption qui lui est reconnu par les présents statuts.

Dans le cas de cession projetée à une personne étrangère à la société, le cédant doit en faire la déclaration à la société par lettre recommandée en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile du cessionnaire, le nombre des actions à céder, ainsi que le prix et le mode de paiement du prix de la cession.

Dans les quinze jours qui suivent celui de la réception de cette lettre recommandée, le Conseil d'Administration doit aviser tous les actionnaires par lettre recommandée, du projet de cession, des conditions et du prix de la cession. Tout actionnaire a le droit de se rendre acquéreur dans le délai d'un mois de la date d'expédition de la lettre recommandée de la notification du Conseil d'Administration, de la totalité ou d'une partie des actions mises en vente à un prix égal à celui indiqué dans la déclaration, lequel prix ne pourra cependant être supérieur pour chaque action, à celui représentant la valeur liquidative des actions dégagées selon le dernier inventaire social et sans qu'un inventaire nouveau puisse être exigé. Toutefois pendant le premier exercice social, le prix de cession des actions en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption est fixé au pair.

Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie proportionnellement aux actions dont ils sont propriétaires.

Si aucun des actionnaires n'a usé de ce droit ou s'il n'a été usé de ce droit qu'en partie, le transfert des actions sur lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, est régularisé au profit de la personne indiquée dans la déclaration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement et aux mutations au profit d'héritiers, donataires ou légataires non actionnaires autres que le conjoint et les descendants ou ascen-

dants d'actionnaires.

Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires non actionnaires autres que le conjoint et les descendants ou ascendants du titulaire des actions sont tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai de un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil d'Administration aux conditions et prix ci-dessus établis.

A défaut par le non actionnaire qui serait devenu titulaire par un moyen quelconque d'actions de la société et qui ne pourrait pas le demeurer, de se soumettre aux prescriptions ci-dessus édictées relatives à la transmission desdites actions, la mutation au nom des actionnaires exerçant le droit de préemption sera régularisée d'office aux conditions et prix ci-dessus établis par le Conseil d'Administration sur la signature de son délégué sans qu'il soit besoin de celle du cédant.

De nouveaux titres seront remis à l'actionnaire en remplacement des anciens sur lesquels sera portée une mention d'annulation.

Notification de cette mutation est faite au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, lequel doit se présenter lui-même ou par mandataire au siège de la société pour recevoir le prix des actions cédées dans le délai qui sera imparti et qui ne pourra être inférieur à quinze jours.

A défaut par lui d'encaisser ce prix il sera consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations de la Principauté de Monaco.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIEME *Administration de la société*

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de

cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assem-

blée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIEME

Assemblées générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer

dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées Extraordinaires réunies sur convocations autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées Ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'Ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Prési-

dent du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale Ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de tout autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titres de jetons de présence.

TITRE SEPTIEME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles onze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquida-

tion et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires ; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Condition de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après ;

1° - Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° - Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée par le Fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3° — Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans un délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement,

b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes,

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II° - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 30 janvier 1984, prescrivant la présente publication.

III° - Le brevet original desdits statuts portant mention de l'approbation avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 21 février 1984 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 2 mars 1984.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 décembre 1983, par le notaire soussigné, M. Valentin FECCHINO, restaurateur, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période de deux années, à compter du 1er mars 1984, la gérance libre consentie à M. Jean-Claude SCORPIONI, commerçant, demeurant 3, avenue Dr. Onimus, à Cap d'Ail, et concernant un fonds de commerce de café-restaurant exploité 6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mars 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 février 1984, M. Francesco CERZA, commerçant, demeurant 89 via Salaria à Rome, a cédé à la sté en commandite simple « TOMASINI-BARBAROSSA & Cie », au capital de 250.000 frs, et siège « Park Palace » 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de la Galerie Marchande « LES ALLÉES LUMIERES », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mars 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
D'ÉTANCHÉITÉ »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 janvier 1984.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 2 août et 10 décembre 1983, par Maître Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉTANCHÉITÉ ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco.

L'entreprise et l'exécution de tous travaux d'étanchéité, d'isolation thermique et phonique.

La pose et l'entretien de tous revêtements sur toutes voiries et accès.

Accessoirement, l'édification de constructions industrielles, ainsi que la pose de tous bardages et couvertures y afférents.

La mise en œuvre de tous moyens de prévention et de protection contre l'incendie.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières

se rattachant à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS divisé en MILLE actions de SIX CENTS FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer de moitié à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux Assemblées Générales, aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les titres d'actions même entièrement libérés sont nominatifs.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun au moins d'une action.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires spéciales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 janvier 1984.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, Notaire sus-nommée, par acte du 24 février 1984.

Monaco, le 2 mars 1984.

Les Fondateurs.

B.E.T. BUREAU D'ETUDES ÉCONOMIQUES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.000.000 de Frs
Siège social : 5 bis, av. Princesse Alice
Monte Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « B.E.T. » BUREAU d'ETUDES ÉCONOMIQUES sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au siège social 5, bis avenue Princesse Alice à Monte Carlo pour : *le mercredi 21 mars 1984 à quinze heures* à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1983,
- Quitus aux Administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions dudit article,
- Honoraires des Commissaires aux comptes,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE ANONYME
MONÉGASQUE DE
PROMOTION IMMOBILIÈRE**

Au capital de 1.000.000 F divisé en
1.000 actions de 1.000 F chacune
Siège Social : 24, avenue de Fontvieille
MC - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 21 mars 1984 à 17 heures afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Lecture et approbation du rapport du conseil d'administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 1983 ;
- 2) Lecture et approbation du rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- 3) Approbation des comptes et affectation du bénéfice ;
- 4) Quitus à donner aux administrateurs ;
- 5) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6) Nomination de deux administrateurs pour une durée de six exercices ;
- 7) Fixation des indemnités allouées au conseil d'administration pour 1984 ;
- 8) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;
- 9) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**« CENTRE
D'AVITAILLEMENT DE
NAVIRES »**

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 400.000 Frs
Siège social : 4, rue Baron de Sainte Suzanne
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués le samedi 17 mars 1984 au siège social :

- a) à 10 heures en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° - Démission et nomination d'Administrateurs.
- 2° - Questions diverses.

b) à 11 heures en Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° - Extension de l'objet social et en conséquence modification de l'article 3 des statuts.
- 2° - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**EUROPE 1
COMMUNICATION**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 144.320.000 Frs
Siège social : 4, bd des Moulins
Monte-Carlo
R. C. : MONACO 56 S 0448

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le vendredi 30 mars 1984, à 15 heures 15, au Loews Hôtel - Salon « Grand-Prix » - 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° - Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1982/1983 ;
- 2° - Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes du même exercice ;
- 3° - Approbation du bilan et des comptes du même exercice ;
- 4° - Quitus au Conseil d'Administration ;
- 5° - Affectation des résultats ;
- 6° - Composition du Conseil d'Administration ;
- 7° - Nomination des Commissaires aux comptes.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

**CESSATION DE PAIEMENTS
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**

MINT STATE
20, boulevard de Suisse - Monte-Carlo

(Loi n° 1.002 du 26 décembre 1977)

Les créanciers présumés de la Société Anonyme Monégasque « MINT STATE », 20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 23 février 1984, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Roger Orecchia, syndic, liquidateur judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation de biens et lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic :
R. ORECCHIA.

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte sous-seing privé, en date du 20 décembre 1983, Monsieur ROLFO Joseph, demeurant n° 1 boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a donné en gérance libre pour une période de TROIS ANS à Madame PATETA Elyane, demeurant 9, chemin de la Turbie à Beausoleil, un fonds de commerce de bar-buvette dénommé « BAR-RICHMOND ».

Le contrat prévoit un cautionnement de 10.000,00 francs.

Madame PATETA est seule responsable de la gestion.

Monte-Carlo, le 3 mars 1984.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaire de la société Anonyme Monégasque MERCURY TRAVEL AGENCY, 1, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, sont convoqués au siège social, le 19 mars 1984 à 15 h en Assemblée Générale Extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1° — Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social porté de 50.000,00 à 250.000 F, selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 1983.

2° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

IMPRIMERIE DE MONACO
